

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIGNACOIS**

NOMBRE DE MEMBRES	SEANCE DU 03 AVRIL 2026
Afférents au Conseil Communautaire : 26	Le trois avril deux mille vingt-six à vingt heures trente , le Conseil Communautaire s'est réuni à la mairie de Rignac sous la présidence de Jean-Marc CALVET.
En exercice : 26	
Qui ont pris part à la délibération : 26	
Date de la Convocation : 27 mars 2026	

Etaient présents : ROUQUETTE Dominique, VINEL Marylène , GRANIER Samuel, RIGAL Nelly, OLIVIE Benoît, ROZIERES Nathalie, RUFIE Bertin, SANTOS Lucille, BESSIERE Jean-Louis, ACQUIER Gilles, PRADELS Dominique, BOUYSSOU Yves, SCHENFEIGEL Yves, LACASSAGNE Bérengère, TEULIER Julien, MAZARS Yves, FRAYSSE Kevin, SIRMAIN Samuel, CALVET Jean-Marc, MIRABEL Isabelle, ISSALY Jean-Pierre, GLADIN Nathalie, PRADELS Michel, MARTY Maurice, DELTORT Marie-Anne, CAPMARTIN Marion.

Absents excusés ayant donné procuration : -

Absent excusé : -

Secrétaire de séance : Kevin FRAYSSE

**DELIBERATION N° 2026-38 - Institutions et vie politique
Composition du bureau**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Marc CALVET élu Président de la Communauté de Communes du Pays Rignacois, le Conseil Communautaire est invité à procéder à l'élection des vice-présidents. Il indique qu'il convient de déterminer, par délibération, le nombre de vice-présidents et éventuellement de membres composant le bureau.

L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :

- Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.
- le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.
- L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Au vu de ces éléments, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité que le bureau sera composé du Président, de 5 vice-présidents et de 5 autres membres.

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Fait et délibéré à RIGNAC, Les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre tous les membres présents
Pour extrait conforme.

Le Président
Jean-Marc CALVET,
Acte dématérialisé

Acte rendu exécutoire par :
- dépôt en Préfecture le : - 4 AVR. 2026
- publication en date du : - 4 AVR. 2026

Communauté de Communes
du Pays Rignacois
12200 RIGNAC

Accusé de réception en préfecture
012-241200625-20260403-202638_202638-DE
Reçu le 04/04/2026